



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-064 du 25 mars 2022  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0151 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° **F01122P0034 relative au projet d'aménagement d'une zone dédiée aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (JOP 2024) au sein de la base de loisirs de Vaires-sur-Marne dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 18 février 2022 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 7 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste, au sein de la base nautique de Vaires-sur-Marne, à aménager des espaces pour y accueillir les épreuves d'aviron et de canoé-kayak des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024, et prévoit notamment, au sein du stade nautique, le montage des équipements temporaires suivants :

- l'installation temporaire de diverses tentes et chalets (7 500 m<sup>2</sup>), de tribunes démontables (11 500 m<sup>2</sup>), de pontons flottants (2 000 m<sup>2</sup>),
- l'aménagement temporaire de diverses aires : régie (5 000 m<sup>2</sup>), énergie (1 700 m<sup>2</sup>), aires techniques (700 m<sup>2</sup>), espaces de stationnement (6 500m<sup>2</sup>),
- soit un total d'emprises au sol de 21 000 m<sup>2</sup> au sein d'un périmètre considéré de 123 hectares ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'équipements sportifs et qu'il relève donc de la rubrique 44°d) « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se déroulera en plusieurs phases :

- avril à juin 2024 : montage des tribunes, tentes, plateformes, câblage, signalétique, mobilier, etc.,
- septembre à octobre 2024 : démontage des infrastructures temporaires et remise en état ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la présente saisine est temporaire et que le maître d'ouvrage prévoit de « restituer le site à l'identique à l'issue des épreuves » ;

Considérant de plus que, selon le dossier et les informations confirmées en cours d'instruction :

- le projet est localisé en zone inondable dans le lit majeur de la Seine, le risque d'inondation est bien identifié et le maître d'ouvrage a prévu les mesures permettant un démontage des installations en cas de crue, notamment un protocole de repli en moins de 48h pour permettre aux installations d'être retirées en cas de crue exceptionnelle,
- une étude de repérage des zones humides a été menée, et le projet temporaire s'installe en dehors des zones humides identifiées,
- le projet temporaire ne conduit pas à la destruction d'espèces ou d'habitats protégées, et n'impacte pas les mesures prévues par le projet d'aménagement de la base de loisirs pour compenser les incidences de ce projet sur les milieux naturels,
- le projet n'a pas d'impact significatif sur les sites Natura 2000 à proximité, étant donné notamment, selon le dossier, les périodes d'intervention et la localisation des installations temporaires,
- il ne génère pas d'incidences résiduelles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires ;

Considérant que le projet temporaire fera l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 26° de l'article R414-19 du code de l'environnement, et le cas échéant d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), et que les enjeux correspondants seront précisés et traités dans ce cadre ; ;

Considérant que la compétition se déroulera de jour du 27 juillet au 10 août 2024 et du 28 août au 3 septembre, que le projet prévoit un pic de fréquentation de 35 000 à 40 000 personnes, et que :

- le site sera accessible par divers modes (transports en commun, voitures, mobilités douces), et le maître d'ouvrage a confirmé que les déplacements routiers seront limités (réservés aux publics accrédités), et le projet vise un déplacement des spectateurs « à 100 % » en transports en commun,
- le projet pourra induire des nuisances sonores mais n'est proche d'aucune habitation selon le dossier, il intègre des critères de performance acoustique afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains, et en tout état de cause le projet devra respecter la réglementation acoustique ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1:** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement d'une zone dédiée aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (JOP 2024) au sein de la base de loisirs de Vaires-sur-Marne dans le département de Seine-et-Marne.

**Article 2:** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3:** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France  
Par délégation

**Le chef du service connaissance  
et développement durable**

**Enrique PORTOLA**

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France  
DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable - Département évaluation environnementale  
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.